

**PROSPECTUS DE LA SICAV**
**EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE**
**I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

**FORME JURIDIQUE ET ÉTAT DANS LEQUEL LE FONDS A ÉTÉ CONSTITUÉ** : Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français, constitué en France, relevant de la Directive 2009/65/CE.

**DÉNOMINATION** : EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE.

**SIEGE SOCIAL** : -62-68 rue Jeanne d'Arc - 75013 Paris

**DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE** : la SICAV a été créée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour une durée de 99 ans et l'action S le 11/06/2019.

**SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Caractéristiques							
Catégorie d'actions	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Souscription initiale minimale <sup>(1)</sup>	Souscription ultérieure minimale <sup>(1)</sup>	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
Action I	FR0010666578	Tous souscripteurs	Euro	1 action	Néant	Affectation du <u>résultat net</u> : capitalisation	1 000 euros
Action X	FR0010653618	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO				Affectation des	
Action S	FR0013421716	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte		Néant	Néant	<u>plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation	100 euros

(1) La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum de souscription initiale et/ou ultérieure.

**INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES STATUTS DE LA SICAV, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

EGAMO  
62 - 68 rue Jeanne d'Arc  
75013 Paris.  
E-mail : [contact@egamo.fr](mailto:contact@egamo.fr)

EGAMO met à disposition des actionnaires de la SICAV, une fois par semaine, les informations suivantes :

- la ventilation par échéance du portefeuille de la SICAV,
- le profil de crédit de la SICAV,
- la WAM et la WAL de la SICAV,
- des précisions sur les dix plus importantes participations de la SICAV telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif,
- la valeur totale des actifs de la SICAV,
- le rendement net de la SICAV.

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion EGAMO et plus particulièrement auprès du Service Clients.

## II. ACTEURS

### **SOCIÉTÉ DE GESTION DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE :**

Dénomination sociale : EGAMO

Forme juridique : Société Anonyme

Société de Gestion de Portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 19 février 2008, sous le n° GP 08000010

Siège social : 62 - 68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris.

### **GESTIONNAIRE FINANCIER PAR SOUS-DELEGATION :**

Dénomination sociale : OFI INVEST ASSET MANAGEMENT

Forme juridique : Société Anonyme

Société de Gestion de Portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 15 juillet 1992, sous le n° GP 92-12

Siège social : 22, rue Vernier - 75017 Paris - France.

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière de la SICAV.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

### **DÉPOSITAIRE ET CONSERVATEUR ET ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS :**

Dénomination sociale : CACEIS BANK

Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration

Établissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549

Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, à savoir :

- la garde des actifs de l'OPCVM,
- le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPCVM, ainsi que la tenue du compte émission des actions de l'OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

### **Délégués :**

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

**PRIME BROKER** : néant.

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

Dénomination sociale : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Siège social : 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine

Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

**COMMERCIALISATEUR** : néant.

### **DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :**

Dénomination sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC. À ce titre, EGAMO a désigné CACEIS Fund Administration en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

**CONSEILLER** : néant.

#### **IDENTITÉ ET FONCTIONS DANS LA SICAV DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION :**

L'identité et les fonctions des membres des organes de l'administration de la SICAV ainsi que leurs principales activités exercées en dehors de la SICAV sont disponibles dans le rapport annuel. La liste des principales activités extérieures à la SICAV est communiquée sous la responsabilité de chacun des membres cités.

#### **ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA SOUSCRIPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

CACEIS BANK  
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

### **III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

#### **CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

##### **CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS :**

###### **NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE ACTION :**

L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

###### **PRECISIONS DES MODALITES DE TENUE DU PASSIF :**

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire.

L'administration des actions est assurée en Euroclear France.

###### **DROITS DE VOTE :**

Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède. Les statuts de la SICAV en précisent les modalités d'exercice.

###### **FORME DES ACTIONS :**

Nominative pure ou au porteur.

###### **DECIMALISATION :** OUI NON

Les actions I et X sont fractionnées en dix-millième d'action.

Les actions S sont fractionnées en millième d'action.

###### **DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2009.

###### **INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values et éventuels revenus peuvent être soumis à taxation selon le régime fiscal de l'actionnaire. Le régime fiscal applicable dépend donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière de l'actionnaire.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par la SICAV sont imposés entre les mains des actionnaires résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par la SICAV sont normalement taxables à l'occasion du rachat des actions par les actionnaires.

**AVERTISSEMENT** : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV.

## La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'*U.S. Securities Act de 1933* (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après, « *U.S. Person* »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « *Regulation S* » (cf. <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>) dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« *Securities and Exchange Commission* » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la SICAV).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'*U.S. Investment Company Act de 1940*. Toute revente ou cession des actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « *U.S. Person* » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « *U.S. Persons* ».

Le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « *U.S. Person* » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert des actions à une « *U.S. Person* ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S. Person* ». Tout actionnaire devenant « *U.S. Person* » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « *U.S. Person* ». Le conseil d'administration se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « *U.S. Person* », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### CODE ISIN :

Catégories d'actions	Code ISIN
Action I	FR0010666578
Action X	FR0010653618
Action S	FR0013421716

**CLASSIFICATION** : Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ou de FIA ou de Fonds d'investissement : 10 %

### DÉLÉGATION DE LA GESTION FINANCIÈRE :

EGAMO sous-délègue l'intégralité de gestion financière de la SICAV à OFI INVEST ASSET MANAGEMENT.

**OBJECTIF DE GESTION** : L'objectif de la gestion est de délivrer une performance nette de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée, supérieure ou égale à celle du taux moyen du marché monétaire (€STER capitalisé). Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de baisser ponctuellement et de remettre en cause le caractère positif de la performance de la SICAV. Par ailleurs, après prise en compte des frais courants la performance de la SICAV pourra être inférieure à celle de l'€STR capitalisé.

### INDICATEUR DE REFERENCE :

La performance de la SICAV pourra être comparée *a posteriori* à €STER (Euro Short-Term Rate) capitalisé, indicateur de référence de l'OPCVM. Toutefois, compte tenu du caractère discrétionnaire de la gestion de la SICAV, la SICAV n'a pas

vocation à répliquer cet indicateur de référence. La gestion est totalement active et libre. La performance de la SICAV pourra, par conséquent, s'écarter de celle de l'indicateur.

L'indice €STER est calculé par la Banque Centrale Européenne. Il s'agit de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu). Son ticker Bloomberg est ESTRON Index.

La Banque Centrale Européenne est l'administrateur de l'indice €STR. Elle bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016.

## **STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT :**

- **Stratégie utilisée :**

La SICAV investit dans un portefeuille composé d'instruments du marché monétaire, de titres de créances négociables et obligations ou assimilés à rémunération fixe, et variable ou révisable, la révision du taux devant se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire, ou dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu.

La gestion de la SICAV doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée – « MMP » ou « *Weighted Average Maturity* » - « WAM », maximale de 6 mois), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers – « DVMP » ou « *Weighted Average Life* – WAL », maximale de 12 mois), et de maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres maximale de 2 ans.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

- **Catégories d'actifs et contrats financiers utilisés :**

Le portefeuille de la SICAV est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Actions : néant. Aucun investissement ne sera réalisé en actions, compte tenu, en particulier, de la classification adoptée.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de son actif net sur des instruments du marché monétaire de la zone OCDE et libellés dans la devise d'un des pays membres de cette zone.

Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, le gérant peut investir dans :

(i) des obligations (obligations à taux fixes, à taux variables, révisables et indexées) ; et

(ii) des titres de créances négociables (Bons du Trésor, *Negotiable European Commercial Paper*- « NEU CP » et *Negotiable European Medium Term Note* - « NEU MTN »).

La SICAV envisage d'investir plus de 5 % et jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne (états français, allemand, autrichien, belge, danois, hollandais, finlandais, suédois, irlandais, italien, espagnol ou portugais), les administrations nationales (de type CADES, APHP, KFW), régionales (Länder allemands notamment) ou locales (collectivités locales comme la Ville de Paris ou les départements français) des États membres ou leurs banques centrales (telles BDF, Bundesbank, Banque d'Italie ou d'Espagne), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers hors pays émergents (Etats-Unis, Canada, Japon, Suisse, Norvège), le Fonds monétaire international, la

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

La SICAV peut investir dans la limite de 30% dans des instruments libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE autre que l'Euro. Les investissements réalisés dans des instruments libellés dans une devise autre que l'Euro feront l'objet d'une couverture systématique du risque de change.

Les instruments financiers détenus devront détenir le niveau de risque de crédit requis de « haute qualité ».

La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres).

\*\*\*\*\*

Afin d'encadrer les investissements envisagés du portefeuille dans les actifs susvisés, OFI INVEST ASSET MANAGEMENT a mis en place une **procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit** des émetteurs et de leurs instruments.

## 1) Périmètre et Gouvernance :

Ofi Invest Asset Management a mis en place une procédure interne d'évaluation de la qualité crédit et une méthodologie permettant de déterminer la qualité de crédit des instruments éligibles à l'actif du fonds.

L'équipe Analyse Crédit d'Ofi Invest Asset Management (dont le Responsable est Monsieur Jean-Philippe Dorp), rattachée hiérarchiquement à la Directrice Recherche en Finance Responsable (Madame Luisa Florez) et à un Directeur Général Délégué (Monsieur Eric Bertrand) (Dirigeant au sens de l'article L532-9 II 4<sup>e</sup> du Code Monétaire et Financier) assure le suivi et la couverture des émetteurs en portefeuille en toute indépendance des équipes de gestion notamment des équipes de gestion monétaire qui appartiennent à la Direction de la Gestion OPC.

Le Directeur des Risques d'Investissement (Monsieur Mamadou Wane) et le Directeur de la Conformité (Monsieur Benoit Reau), tous deux rattachés hiérarchiquement au Directeur des Risques (Monsieur Guillaume De Lafarge), sont responsables du processus de validation de la notation de crédit. Ce processus est réalisé de manière autonome.

But de la procédure : les titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs sont, au moment de l'acquisition, considérés de haute qualité par Ofi Invest Asset Management. Ofi Invest Asset Management prend notamment en compte la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif de l'instrument, le profil de liquidité et pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et les risques de contrepartie.

A ce titre, ne sont pas considérés comme de Haute Qualité les instruments dont les notes (pôle d'analyse crédit interne et agences de notation externes) sont unanimement égales ou inférieures à S-/A-3. Lorsque les notations ne sont pas unanimement égales ou inférieures à S-/A-3, un titre peut néanmoins être considéré par la Société de Gestion comme de Haute Qualité en prenant en compte la maturité de l'instrument, en se basant sur le principe que plus sa WAL est grande et moins l'instrument est liquide.

Une fois déterminé si un instrument est éligible à la notion de Haute Qualité, les gérants restent libres d'investir ou pas dans celui-ci. Les gérants prennent en compte les recommandations faites par l'équipe Risk Management de la Société de Gestion notamment en matière de limite en poids (cumulé) lors de la présence d'au moins une note S-/A-3.

Cette procédure permet l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. L'éligibilité des investissements est donc conditionnée à une évaluation de crédit positive de la Société de Gestion.

Périmètre d'application : la politique interne d'évaluation de la qualité de crédit d'Ofi Invest Asset Management couvre les fonds monétaires gérés par Ofi Invest Asset Management et repose sur une méthodologie propriétaire d'Ofi Invest Asset Management.

## 2) Acteurs de la procédure :

La collecte des informations nécessaires à l'évaluation et la mise en œuvre de la méthodologie sont du ressort de l'équipe Analyse Crédit d'Ofi Invest Asset Management. La méthodologie de notation propriétaire est proposée par le responsable de l'équipe Analyse Crédit et fait l'objet d'une approbation de la Direction des Risques d'investissement et de la Direction de la Conformité d'Ofi Invest Asset Management.

Les analystes de l'équipe Analyse Crédit collectent les informations financières, formulent une opinion accompagnée d'une notation propriétaire sur l'émission monétaire et sont en charge de la mise en œuvre de la méthodologie de notation interne.

Par ailleurs, une réunion composée de l'équipe d'Analyse Crédit, d'un représentant de la Direction de la Conformité et d'un représentant de la Direction des Risques d'Investissement, a pour objet de valider les notations de crédit internes.

La notation est validée in fine par la Direction des Risques d'Investissement (validation des notes) et par la Direction de la Conformité (respect de la mise en œuvre de la politique). Ces notations font également l'objet d'un contrôle de deuxième niveau par la Direction du Risque Opérationnel et du Contrôle Interne.

### **3) Fréquence de mise en œuvre :**

Les évaluations sont revues chaque année mais l'équipe d'Analyse Crédit se laisse la possibilité de revoir à tout moment une notation, notamment lorsque survient un changement important susceptible d'avoir un effet sur l'évaluation existante de l'instrument en question. L'éligibilité des investissements est conditionnée, notamment, par la notation attribuée par l'Analyste Crédit.

### **4) Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure :**

La méthodologie de l'équipe Analyse Crédit s'appuie sur des éléments quantitatifs et qualitatifs conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

L'équipe Analyse Crédit s'appuie sur des sources considérées comme fiables, notamment les fournisseurs de données comptables et le fournisseur de données de marché. Par ailleurs, l'équipe Analyse Crédit utilise directement les données publiées par les émetteurs (rapports annuels, rapports trimestriels, présentations investisseurs). L'équipe Analyse Crédit dispose d'un système propriétaire d'obtention et de mise à jour des informations pertinentes sur les émetteurs.

Pour la détermination de la haute qualité d'un titre, l'équipe Analyse Crédit peut également se référer, de manière non exclusive et non mécanique, aux notations court terme des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA qui ont noté l'instrument et qu'elle jugera les plus pertinentes. Elle veillera à ce titre à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.

L'équipe de gestion dispose ainsi de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres en portefeuille et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

### **5) Description de la méthodologie :**

Sur la base des éléments quantitatifs et qualitatifs analysés et des données recueillies auprès de sources fiables, l'équipe Analyse Crédit émet ses opinions et notations. A ce titre, pour réaliser l'évaluation du risque de crédit, l'équipe Analyse Crédit utilise une approche top-down/bottom-up fondamentale. Le contexte sectoriel est pris en compte ainsi que la stratégie de l'entreprise, sa politique financière et la performance opérationnelle et financière. Les facteurs utilisés sont jugés comme pertinents par Ofi Invest Asset Management.

Les notes obtenues consistent en des notations long terme avec des outlooks. La procédure précise une correspondance court terme de ces notations ainsi que le risque de défaillance de l'émetteur.

En revanche, certains types d'actifs/contreparties font l'objet d'une méthodologie spécifique. Cela est le cas pour les entreprises non financières (« investment grade » et « high yield »), les banques, les assurances ainsi que les entités publiques.

L'équipe Analyse Crédit est seule responsable de la notation interne des titres et émetteurs étudiés.

L'équipe Analyse Crédit peut ponctuellement faire appel à des experts externes. Le cas échéant, l'évaluation revient à l'équipe Analyse Crédit, seule équipe ayant la capacité de challenger les analyses qui lui sont soumises.

L'équipe Analyse Crédit publie et archive l'ensemble de ses notations dans un outil propriétaire accessible à l'équipe de gestion et aux autres départements d'Ofi Invest Asset Management.

Les équipes de gestion ne peuvent passer outre le résultat d'une méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en situation de tensions sur les marchés, et lorsqu'il y a une raison objective de le faire. Le cas échéant, cette décision est consignée par écrit ainsi que le nom de la personne responsable de cette décision et la raison objective ayant conduit à prendre cette décision.

En cas de changement important, la notation de crédit d'un instrument et/ou émetteur sera revue par l'équipe Analyse Crédit.

En cas de dégradation de la notation d'un titre détenu en portefeuille qui le rendrait inéligible à l'investissement selon la méthodologie précédemment décrite, le gérant devra le céder en tenant compte de l'intérêt des porteurs. Cet intérêt peut commander le maintien du titre à l'actif du fonds.

## 6) Revue :

La politique d'évaluation de la qualité de crédit est revue chaque année par l'équipe Analyse Crédit et soumise à la validation de la Direction Générale d'Ofi Invest Asset Management. La revue se fait en s'appuyant notamment sur une approche back testing des notations.

En cas de modification substantielle de la méthodologie, les notations seront revues. Une modification de la méthodologie sera jugée substantielle lorsque les notations sont susceptibles d'être modifiées lors de l'application des nouvelles règles.

Par ailleurs, un rapport sur le profil de risque de crédit du fonds, fondé sur une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit du fonds est adressé au moins annuellement à la Direction Générale d'Ofi Invest Asset Management.

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit est disponible sur le site d'Ofi Invest Asset Management : <https://www.ofi-invest-am.com>

### - Détention de parts ou d'actions d'OPC :

La SICAV pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10 % de l'actif net uniquement en parts ou actions d'OPCVM et FIA monétaires libellés en euro, de droit français, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

### - Instruments dérivés :

Dans la limite d'une fois l'actif, la SICAV peut investir sur les instruments dérivés suivants :

#### • Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré.

Elle pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré (uniquement pour les swaps) français et/ou étrangers.

#### • Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit

#### • Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

#### • Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swaps
- Change à terme
- Dérivés de crédit

#### • La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque de taux
- Couverture du risque de crédit

- Couverture du risque action
- Couverture du risque de change
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- Augmentation de l'exposition au marché

La SICAV ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers.

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

- Titres intégrant des dérivés :

La SICAV pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : obligations callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples.

- Dépôts :

Pour réaliser l'objectif de gestion, la SICAV peut, dans la limite de 10% de son actif net, effectuer auprès d'un même établissement de crédit des dépôts qui respectent les conditions suivantes :

- Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment,
- Ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum,
- L'établissement de crédit a son siège social dans un Etat membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013.

- Liquidités :

La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

- Emprunts d'espèces : Néant.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant.

**PROFIL DE RISQUE :**

La SICAV est principalement investie dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas du marché.

La SICAV est classée « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ». L'investisseur est exposé aux risques suivants pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

- risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant d'une hausse des taux d'intérêt. En effet, le prix d'une obligation évolue en sens inverse des taux d'intérêt. Ainsi, la SICAV, principalement investie en instruments du marché monétaire, peut voir la valeur de ses instruments à taux fixe baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

- risque de crédit : il s'agit du risque d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque peut être qualifié de modéré en raison de la stratégie d'investissement de la SICAV.

- risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, la SICAV ne bénéficiant d'aucune garantie. Compte tenu de la stratégie d'investissement, ce risque peut être qualifié de faible.

- risque de contrepartie : la SICAV utilise des instruments financiers à terme et de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ce risque peut être qualifié de modéré en raison de la stratégie d'investissement de la SICAV.

- risque lié à l'utilisation des de contrats financiers (instruments dérivés) : la SICAV peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille avec un engagement global de 100% maximum de l'actif. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse et est susceptible d'augmenter les risques de taux. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

- risque en matière de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

En raison de sa classification, la SICAV ne peut pas être exposée à un risque action.

**GARANTIE OU PROTECTION** : néant (ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis).

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE** :

Il est composé de trois types d'actions destinées à des souscripteurs différents.

L'action I est « tous souscripteurs ».

L'action X est réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par la société EGAMO.

L'action S est « tous souscripteurs », et plus particulièrement destinée à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte. Bien que l'OPCVM ne soit pas ouvert aux « US Person », les unités de compte des contrats d'assurance vie pourront être détenues par des « US Person », identifiées par l'assureur émetteur des polices d'assurance-vie qui effectuera l'ensemble des diligences et/ou déclarations nécessaires au respect de la législation fiscale américaine « FATCA ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au client, notamment la composition actuelle de son patrimoine financier et de ses besoins actuels et futurs.

La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la SICAV de contacter son conseiller habituel.

**Durée minimum de placement recommandée** : de quelques jours à 3 mois.

Cette SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant de quelques jours à 3 mois.

**MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES** :

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

**FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION** : néant.

## CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS :

Caractéristiques							
Catégorie d'actions	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Souscription initiale minimale <sup>(1)</sup>	Souscription ultérieure minimale <sup>(1)</sup>	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
Action I	FR0010666578	Tous souscripteurs	Euro	1 action	Néant	Affectation du <u>résultat net</u> : capitalisation	1 000 euros
Action X	FR0010653618	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO				Affectation des <u>plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation	
Action S	FR0013421716	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte		Néant	Néant		100 euros

(1) La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum de souscription initiale et/ou ultérieure.

## MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée par :

CACEIS BANK  
89-91 rue Gabriel Péri  
92120 Montrouge

Les ordres sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 12 heures (jour de calcul de la valeur liquidative). Ils portent sur un nombre entier ou fraction d'actions.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 12h00\* :

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J	J	J	J

\*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée à partir de 19 heures en J-1. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats des actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

### Établissement désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : CACEIS BANK

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

**Modalités de passage à une autre catégorie d’actions et conséquences fiscales :**

Les demandes d’échange sont centralisées chaque jour avant 12 heures et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives des actions calculées sur dernière valeur liquidative calculée avant la réception de l’ordre, à cours connu. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d’échange, un nombre entier d’actions, pourront verser, s’ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l’attribution d’une action supplémentaire. Il est rappelé que les opérations d’échange d’actions au sein de la SICAV seront considérées comme une cession suivie d’un rachat et se trouveront, à ce titre, soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** quotidiennement, à l’exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d’Euronext Paris SA). La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon cour du week-end et servira de base aux demandes de souscription et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** bureaux de la société de gestion EGAMO – 62 - 68 rue Jeanne d’Arc, 75013 Paris.

**FRAIS ET COMMISSIONS :**

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

<b>FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRÉLEVÉS LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>TAUX BARÈME</b>
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE À L’OPCVM	Valeur liquidative X Nombre d’actions	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE À L’OPCVM	Valeur liquidative X Nombre d’actions	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE À L’OPCVM	Valeur liquidative X Nombre d’actions	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE À L’OPCVM	Valeur liquidative X Nombre d’actions	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

	<b>FRAIS FACTURÉS A LA SICAV</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>TAUX BARÈME</b>
1	FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIÉTÉ DE GESTION (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net hors OPC gérés par EGAMO	Action I : 0,20 % TTC Taux maximum Action X : 0,20 % TTC Taux maximum Action S : 0,10 % TTC Taux maximum
2	FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs
3	COMMISSIONS DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Néant	Néant

(\*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

**DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCÉDURE DE CHOIX DES INTERMÉDIAIRES :**

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : [www.egamo.fr](http://www.egamo.fr).

Les équipes de gestion d'Ofi Invest Asset Management passent par la table de négociation du Groupe Ofi invest, la société Ofi Investment Intermédiation Services. En cas de recours à Ofi Investment Intermédiation Services, des commissions de réception et transmissions des ordres seront également facturés à la SICAV en complément des frais de gestion décrits ci-dessus.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### LA DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV

#### **COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PÉRIODIQUES :**

Le prospectus de la SICAV ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès d'EGAMO - 62 - 68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris.

#### **MODALITÉS DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion : EGAMO - 62 - 68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris.

#### **INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV :**

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à l'instruction n°2011-19.

### INFORMATION SUR LES CRITÈRES ESG PRIS EN COMPTE PAR LA SICAV

Les informations éventuelles relatives à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement de la SICAV sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.egamo.fr](http://www.egamo.fr), ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont. Des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées sont détaillées dans la politique de développement durable d'EGAMO disponible sur le site internet d'EGAMO [www.egamo.fr](http://www.egamo.fr).

L'indice de référence de l'OPC n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

#### **Règlement SFDR :**

##### **Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du produit :**

La SICAV ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance et n'a pas l'intention de se conformer au principe de précaution consistant à ne pas « causer de préjudice important » tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). Par conséquent, la SICAV est dite « Article 6 » au sens du Règlement SFDR.

##### **Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « règlement Taxonomie »)**

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR).

## V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM ainsi que ceux qui s'appliquent à sa classification AMF « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés aux « Dispositions particulières » du présent prospectus.

## VI. CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de la SICAV sur les instruments financiers à terme est celle de par l'engagement.

## VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

#### ➤ Règles d'évaluation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

La valeur liquidative est calculée selon les modalités prévues à la rubrique Modalités de souscription et de rachat du prospectus.

#### ➤ Règles d'évaluation des actifs

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-01 modifié, relatif au plan comptable des OPC à capital variable.

Le Fonds valorise ses titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières.

La différence entre la valeur d'entrée et la valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

**Les titres de créances négociables (TCN) :** les TCN sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire. La valorisation des TCN s'effectue via l'outil de notre fournisseur de données qui recense au quotidien les valorisations au prix de marché des TCN. Les prix sont issus des différents brokers/banques acteurs de ce marché. Ainsi, les courbes de marché des émetteurs contribués sont récupérées par la Société de Gestion qui calcule un prix de marché quotidien. Pour les émetteurs privés non listés, des courbes de références quotidiennes par rating sont calculées également à partir de cet outil. Les taux sont éventuellement corrigés d'une marge calculée en fonction des caractéristiques de l'émetteur du titre.

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

**Valeurs mobilières :** les valeurs mobilières admises à la cotation d'une bourse de valeurs sont évaluées au cours de clôture de la veille ou à défaut au dernier cours connu disponible.

**Valeurs mobilières non cotées :** Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

**OPC :** Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

**Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier :**

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

**Acquisitions et cessions temporaires de titres** : Les prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

**Dépôts** : Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

**Devises** : Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

## **MÉTHODE DE COMPTABILISATION**

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

Les revenus des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA) sont comptabilisés par avance.

## **VIII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION**

La politique de rémunération est applicable à l'ensemble du personnel de la société cadre et non cadre. Elle est élaborée et mise en œuvre par un Comité interne RH (ci-après, le Comité) réunissant la Direction Générale et le Secrétaire Général.

La mise en œuvre pour la Direction Générale relève du Conseil d'administration d'EGAMO qui s'appuie sur les travaux du comité en charge de la sélection des mandataires sociaux et censeurs et de leurs rémunérations, émanation du Conseil d'administration d'EGAMO.

### Rémunération fixe

La rémunération fixe est contractuelle. Elle peut inclure des avantages en nature. EGAMO n'a pas mis en place de mécanisme de pensions, de retraites chapeau.

La rémunération fixe des collaborateurs représente au minimum 75% de leur rémunération globale. Pour la Direction Générale, ce pourcentage minimum est fixé par le Conseil d'administration.

La rémunération fixe est payable mensuellement en 12 versements égaux.

### Rémunération variable

La rémunération variable, en cours de contrat de travail, n'est ni garantie ni contractualisée. Elle est plafonnée à 200.000 euros ou à 30% de la rémunération fixe.

Elle est à l'appréciation de la hiérarchie directe in fine du Comité pour les collaborateurs et du Conseil d'administration pour la Direction Générale.

Sont pris en considération des critères quantitatifs mais aussi qualitatifs centrés sur la participation à la satisfaction globale du client et à la qualité du travail collectif accompli. Ces critères sont appréciés sur la base d'un entretien annuel individuel. EGAMO a fait le choix d'intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et s'engage à conjuguer performance et durabilité dans l'ensemble de ses activités. Aussi, les critères tant quantitatifs que qualitatifs pris en compte dans l'appréciation de la rémunération variable intègre la dimension ESG qu'EGAMO souhaite donner à l'ensemble de ses activités.

Il est précisé que la politique de rémunération des gérants financiers ne tient pas compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, elle n'est pas non plus fondée sur des critères directement liés à la performance financière des portefeuilles qu'ils gèrent ; les critères retenus sont liés à l'optimisation des résultats de la gestion, au bon fonctionnement d'EGAMO, tant du point de vue du respect des procédures, des ratios et contraintes réglementaires, que de la satisfaction du client mais également à la mise en œuvre de notre politique de développement durable.

La politique de rémunération des fonctions de contrôle n'est pas liée aux performances des portefeuilles contrôlés mais en fonction d'objectifs liés à la mission générale de cette fonction.

Le principe est le versement au cours du 1er semestre civil.

#### Évolution de la rémunération

L'évolution des rémunérations est réalisée à l'issue d'un entretien individuel annuel.

La période des entretiens annuels est fixée par la Direction Générale et communiquée aux salariés.

#### Contrôle

Dans le cadre du plan de contrôle annuel, EGAMO s'assure du respect de ces dispositions.

**STATUTS DE LA SICAV EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE**

EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE  
Adresse du siège social : -62-68 rue Jeanne d'Arc - 75013 PARIS  
R.C.S. de PARIS n°508 956 356

**TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ****Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Cette SICAV est classifiée « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

**Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

**Article 3 - Dénomination**

La Société a pour dénomination : EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE « Société d'Investissement à Capital Variable », accompagnée ou non du terme « SICAV ».

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 62-68 rue Jeanne d'Arc - 75013 PARIS.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS****Article 6 - Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8 000 000 d'Euros divisé en 8 000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions d'action.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

### **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4, du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

#### **Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

### **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 14 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

#### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 68 ans à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite nomination. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs ne peuvent pas être renouvelés dès l'année de leur 70<sup>ème</sup> anniversaire.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

#### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

#### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont délivrées par lettre simple ou courrier électronique.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

## **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **Article 20 - Direction générale – Censeurs**

### **20.1 - Direction générale**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

### **20.2 - Censeurs**

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales.

Il ne peut être procédé ni à la nomination, ni au renouvellement de censeurs ayant atteint l'âge de 75 ans à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite nomination.

La durée de leurs mandats est de trois ans et est renouvelable.

### **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil - des censeurs**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et/ou aux censeurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe par exercice, au titre des jetons de présence et maintenue jusqu'à décision nouvelle de l'assemblée générale. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres et le collège de censeurs comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer une rémunération annuelle au président ainsi qu'au directeur général et au directeur général délégué et en fixe les modalités.

La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués, sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs et des censeurs : dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 23 - Le prospectus**

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du code de commerce, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est désigné en même temps que le titulaire et pour la même durée. En cas d'empêchement temporaire, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ces fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

## TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

### Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2009.

### Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces sommes peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune de ces sommes pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour la SICAV qui souhaite conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des sommes distribuables, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

## **TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### **Article 29 - Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

## **TITRE 8 – CONTESTATIONS**

### **Article 30 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE 9 – PROCEDURE D'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITE DE CREDIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS SELECTIONNES ET LISTE DES ENTITES DANS LESQUELLES LA SICAV POURRAIT INVESTIR PLUS DE 5%**

La description détaillée de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit et la liste des entités dans lesquelles la SICAV pourrait investir plus de 5% est détaillée dans le prospectus.